



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Section des Installations Classées

DCPPAT – BICUPE – SIC – 2020 – 67

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de FERQUES**

-----  
**SAS CARRIERES DE LA VALLÉE HEUREUSE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 ayant autorisé la SAS CARRIERES DE LA VALLÉE HEUREUSE à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Ferques et de Rinxent ;

**VU** les actes administratifs antérieurs des 20 juin 1985, du 20 juillet 1989, 24 septembre 1993, 10 février 1997, 31 juillet 1998, 19 janvier 2001 et 14 octobre 2005 autorisant la société des carrières de la Vallée Heureuse à exploiter une carrière de calcaire sur les communes de Ferques et de Rinxent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 27 mars 2020 ;

**VU** l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement au pétitionnaire par courrier en date du 6 avril 2020 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire par courriel en date du 10 mars 2020 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel en date du 14 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** les risques présents sur le site et notamment ceux liés à la mise en œuvre d'explosifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer l'établissement d'un plan d'intervention interne destiné à définir les moyens et méthodes d'intervention ainsi que les mesures d'organisation à mettre en place notamment en cas de survenue d'un incendie se déclarant à proximité immédiate ou sur le véhicule transportant des matières explosives ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SAS CARRIERES DE LA VALLÉE HEUREUSE dont le siège social est situé à Hydrequent – 62720 RINXENT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'extraction et de traitement des minéraux extraits de son site carrier autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, et situé dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes de Ferques et de Rinxent, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 3.2.1.7 : *Mesures conceptuelles* de l'arrêté du 31 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions du présent article :

#### *Article 3.2.1.7 : Mesures conceptuelles*

L'exploitant est tenu d'établir, sous 4 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
  - l'état des différents stockages (nature, volume...)
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à la DREAL, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au responsable du centre de secours de MARQUISE. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera, en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant doit prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

Au vu de la nature des risques et du contenu du plan d'intervention interne, l'établissement pourra également faire l'objet d'un plan répertorié (ETARE) ou Plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et/ou la modification du plan ETARE ou Plan de Zone, aux adresses [coridor@sdis62.fr](mailto:coridor@sdis62.fr) et [prevision@sdis62.fr](mailto:prevision@sdis62.fr).

## **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie,
  - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FERQUES et de RINXENT.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de FERQUES et de RINXENT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARRIERES DE LA VALLÉE HEUREUSE et dont une copie sera transmise aux Maires de Ferques et de Rinxent.

ARRAS, le 10 avril 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

#### Copies destinées à :

- SAS CARRIERES DE LA VALLÉE HEUREUSE – Hydrequent – 62720 RINXENT
- Mairies de FERQUES et de RINXENT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Dossier – Chrono